



## Arrêt

**n° 228 037 du 25 octobre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous le Château, 13  
4460 Grace -Hollogne**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 17 octobre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2019 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Europe à une date indéterminée.

Elle a introduit une demande de protection internationale le 21 décembre 2016.

Le HIT EURODAC du 3 janvier 2017 révèle que les empreintes digitales de la partie requérante ont été prises à Messina (Italie) le 30 mars 2016 et à Bari (Italie) le 2 mai 2016.

La Belgique se déclare toutefois compétente pour le traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante et son dossier est transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) le 21 janvier 2017.

Le 17 juillet 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 196 478 du 12 février 2017.

1.2. Le 26 juillet 2017, un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (13quinquies) est délivré à la partie requérante et notifié le 27 juillet 2017. Par une décision du 16 janvier 2018, l'ordre de quitter est prorogé jusqu'au 26 janvier 2018

1.3. Le 17 octobre 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

### **« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° XXXX de la LPA Gosselies, il apparaît que l'intéressé a fait usage d'une fausse carte d'identité française. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 17.10.2019 par la LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

\* Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 31.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° xxxxx de la LPA Gosselies, il apparaît que l'intéressé a fait usage d'une fausse carte d'identité française. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*La demande de protection internationale introduite le 03.01.2017 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 12.12.2017.*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 31.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° xxxxx de la LPA Gosselies, il apparaît que l'intéressé a fait usage d'une fausse carte d'identité française. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé déclare qu'il souhaite aller en Italie pour y demander l'asile.*

*Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 03.01.2017. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé déclare ne souffrir d'aucun problème de santé. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4' L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 31.07.2017, Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

La partie requérante est détenue en vue de son éloignement au centre fermé de Vottem.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Examen du recours**

### **3.1. Objets du recours**

Le Conseil observe que le premier attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

### **3.2. Examen de la condition de l'extrême urgence**

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

### **3.3. L'intérêt à agir**

3.3.1. La partie requérante sollicite notamment la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement(annexe 13septies), pris et notifié le 17 octobre 2019.

La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante antérieurement et qui est devenu définitif.

Il ressort à tout le moins du dossier administratif que la partie requérante s'est vu délivrer antérieurement, le 26 juillet 201, un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile exécutoire qui est devenu définitif à défaut de recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque dans l'exposé de son moyen unique et du préjudice grave difficilement réparable, que son éloignement forcé entrainera « la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH ») et de l'article 33 de la Convention de Genève » alors qu'elle soutient avoir introduit « [...] une demande de protection internationale (DPI) avant son arrivée sur le territoire belge en Italie ». Elle fait grief à la partie défenderesse de vouloir la renvoyer « dans son pays d'origine sans que sa DPI en Italie n'ait été examinée ». Elle réitère avoir « introduit une DPI en Italie. Cependant, [elle] ne connaît pas le sort qui a été réservé à sa demande de protection internationale. Il n'appartient donc pas à l'Office des Etrangers de [la] remettre [...] aux autorités congolaises [sic] sous peine de violer l'article 3 de la CEDH. Au moment d'adopter l'acte attaqué, l'Office des Etrangers avait (ou devait avoir) connaissance du fait que [elle] avait introduit une demande d'asile en Italie et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements

prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas ». Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) qui « [...] enseigne que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, non seulement compte tenu de la situation générale qui y prévaut mais également **en raison des circonstances propres au cas de la partie requérante**<sup>1</sup>. » Or elle expose que si elle s'est expliqué sur le risque des traitements inhumains et dégradants qu'elle risquerait de subir aux inspecteurs de police, ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle invoque ensuite le principe de non-refoulement au regard de sa demande de protection internationale en Italie affirmant que rien ne permet de garantir que les autorités italiennes acceptent son retour

3.2.3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que :

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

---

<sup>1</sup> voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.2.3.2.2. En ce qui concerne les craintes de persécutions alléguées par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée négativement par une décision du CGRA du 17 juillet 2017. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 196 478 rendu par le Conseil le 12 décembre 2017 par lequel le Conseil a conclu au manque de crédibilité du récit de la partie requérante qui « empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués »

Interrogée à l'audience quant à l'introduction d'une seconde demande d'asile en Belgique, le conseil de la partie requérante confirme qu'à l'heure actuelle aucune nouvelle demande n'a été introduite. Il s'ensuit que la partie requérante n'a apporté depuis lors, ni dans le cadre d'une procédure *ad hoc* ni dans le cadre de la présente procédure en extrême urgence devant le Conseil, aucun élément nouveau susceptible d'engendrer une crainte nouvelle ou d'inverser les conclusions posées par les instances dans le cadre de sa procédure d'asile.

La partie requérante fait toutefois valoir avoir introduit une demande de protection internationale en Italie en 2016. A cet égard, s'il ressort du HIT EURODAC du 3 janvier 2017 déposé au dossier administratif que les empreintes digitales de la partie requérante ont été prises à Messina (Italie) le 30 mars 2016 et à Bari (Italie) le 2 mai 2016, il n'apparaît pas qu'une demande de protection internationale y ait été introduite. Quoiqu'il en soit et ainsi que relevé *supra*, la partie requérante a introduit postérieurement en Belgique, le 3 janvier 2017, une demande de protection internationale pour laquelle les autorités belges se sont déclarées responsables le 21 janvier 2017 au regard du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III. Cette demande a donc été traitée en Belgique et rejetée tant par le CGRA que par le Conseil.

Le conseil de la partie requérante soutient à l'audience que son client serait peut être retourné en Italie afin d'y introduire soit un recours contre la demande de protection internationale introduite en 2016 soit une nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil renvoie, dans la première option, au paragraphe précédent du présent arrêt, à savoir que l'affirmation de la partie requérante quant à une demande de protection internationale en Italie en 2016 est contredite par les pièces du dossier administratif dont il ressort que seule une prise d'empreintes digitales a été réalisée et que la Belgique s'est ensuite déclarée responsable de la demande de protection internationale introduite devant ses autorités. Quant à la seconde option, à savoir de la « possible » introduction en Italie d'une demande de protection internationale ultérieure à celle clôturée en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 18 du Règlement Dublin III portant sur les Obligations de l'État membre responsable, prévoit en son point 1.d) : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

[...]

*d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès*

*d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. ».*

Il s'ensuit qu'à supposer que la partie requérante ait introduit une demande de protection ultérieure en Italie, la Belgique sera compétente pour la traiter. En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif - en particulier du HIT EURODAC du 17 octobre 2019- et la partie requérante ne démontre nullement qu'elle a introduit une telle demande.

3.2.3.2.3. Enfin, la partie requérante n'invoque aucun problème de santé (questionnaire droit d'être entendu du 17/10/19) s'opposant à son éloignement vers le Cameroun.

3.2.3.2.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3.2.5. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

3.5. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme B. VERDICKT,

présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. NEY

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. NEY

B. VERDICKT